

# **GE\_GERICHTE ACPR/512/2025 vom 2. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_512\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_512_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/512/2025 du 2 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/512/2025 del 2 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du mis en cause qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir restitué le délai d'opposition à l'ordonnance pénale du 3 janvier 2025.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition.

- 5/9 - P/19171/2024 Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP). Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP). Lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire (ATF 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; arrêt du Tribunal fédéral 1P.81/2007 du 26 mars 2007 consid. 3.2).

#### **E. 3.2**

La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Tel est le cas lorsque la personne concernée est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.2). Un prévenu informé par la police d'une procédure préliminaire le concernant, de sa qualité de prévenu et des infractions reprochées, doit se rendre compte qu'il est partie à une procédure

pénale et donc s'attendre à recevoir, dans ce cadre-là, des communications de la part des autorités, y compris un prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_880/2022 du 30 janvier 2023 consid. 2.1 et la jurisprudence citée). De jurisprudence constante, celui qui se voit partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 IV 228 consid. 1.1 et les références citées). Une application stricte des règles de procédure, notamment en matière de délais, s'impose pour des raisons d'égalité de droit et ne relève pas d'un formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1240/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.2 ; 6B\_950/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.1; 6B\_256/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.1 et la référence citée).

- 6/9 - P/19171/2024

#### **E. 4.1**

La restitution du délai peut être demandée si la partie qui le requiert a été empêchée sans sa faute de procéder et qu'elle est ainsi exposée à un préjudice irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). La restitution de délai ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_401/2019 du 1er juillet 2019 consid. 2.3; 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Une restitution de délai n'entre en revanche pas en ligne de compte lorsque la partie ou son mandataire a tardé à agir en raison d'un choix délibéré ou d'une erreur, même légère (ATF 143 I 284 consid. 1.3; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.2.1, 7B\_36/2022 du 13 septembre 2023 consid. 3.3 et 1C\_698/2020 du

#### **E. 4.2**

Dans le cas présent, le recourant devait s'attendre à la notification d'actes de l'autorité à son adresse genevoise. Il en a d'ailleurs été informé par sa compagnie le

#### **E. 8**

février 2021 consid. 4.2). Comme exemple d'empêchements fautifs, on peut citer : une absence durable de la partie sans qu'elle ne laisse d'adresse, ni ne constitue un mandataire ou lorsqu'elle n'a pas communiqué un changement d'adresse à l'autorité alors qu'elle devait s'attendre à une notification; une absence prévisible, la partie devant s'organiser de manière à pouvoir respecter les délais lorsqu'elle doit s'attendre à une notification; la surcharge de travail qui ne laisse pas à la partie le temps d'accomplir l'acte dans le délai; l'erreur d'agenda ou encore l'ignorance des règles de procédure relatives à la computation des délais (JEANNERET / KUHN / PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, N. 10b ad art. 94).

#### **E. 13**

janvier 2025. Lui-même se trouvait alors dans un cas d'absence prévisible puisqu'il avait programmé ses vacances, du 3 au 27 janvier 2025, depuis le 21 octobre 2024. Il aurait dû alors prendre les dispositions nécessaires pour que son courrier soit réceptionné durant son absence, de sorte qu'il puisse être informé de la notification d'actes. Il n'explique pas dans ses écritures ce qui l'aurait empêché de mandater un tiers pour relever son courrier et/ou agir en temps utile en son nom le cas échéant. Le motif évoqué d'une présence en Afrique n'est pas suffisant pour fonder un défaut non fautif. Au regard de ce qui précède, la mention erronée du Ministère public d'un retour de vacances du recourant le "17" janvier 2025 ne modifie, quoi qu'il en soit, pas la solution. L'autorité a en effet relevé dans son ordonnance entreprise que le recourant aurait pu charger son épouse ou une tierce personne de retirer son courrier pendant son absence, ce qu'il n'a pas fait.

- 7/9 - P/19171/2024 Faute d'avoir été empêché, en raison d'un évènement – au sens des principes rappelés ci-dessus – l'ayant objectivement ou subjectivement mis dans l'impossibilité d'agir par lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce personne, de former opposition à l'ordonnance pénale dans le délai légal, il ne saurait y avoir place pour une quelconque restitution de délai. L'existence d'un empêchement non fautif ne peut être retenue, de sorte que la restitution du délai pour former opposition a, à juste titre, été refusée par le Ministère public. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/19171/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.